



(N^o 67.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1863.

Maximum des traitements des fonctionnaires civils attachés à l'école militaire.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION⁽²⁾, PAR M. **ALLARD**.

MESSIEURS,

Le *maximum* des traitements des fonctionnaires civils attachés à l'école militaire est fixé par la loi du 18 mars 1838, portant organisation de cette école.

M. le Ministre de la Guerre, dans la séance du 21 janvier, vous a soumis un projet de loi, ayant pour objet d'apporter une modification à l'art. 9, afin de permettre au Gouvernement d'augmenter les traitements de ces employés.

La commission, à l'unanimité des membres présents, vous propose d'adopter le projet de loi.

Le Rapporteur,

ALLARD.

Le Président,

A. MOREAU.

(¹) Projet de loi, n^o 64.

(²) La commission était composée de MM. MOREAU, président, ORBAN, GOBLET, GRANDGAGNAGE, ALLARD, DE RENESSÉ et CH. LEBEAU.